

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires Installations classées pour la protection de l'environnement SARL DESSAUX – commune de SAILLY-FLIBEAUCOURT

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2019 autorisant la SARL DESSAUX à exploiter un élevage avicole de 151 200 animaux équivalents, soit 93 252 emplacements de volailles, deux forages pour un prélèvement annuel total de 7 234 m³ pour l'élevage, un atelier bovin de 18 vaches allaitantes et 180 bovins à l'engraissement et une unité de méthanisation d'une capacité maximale journalière de traitement de 8,2 tonnes par jour à Sailly- Flibeaucourt, parcelles cadastrées section ZV n°16, 26, 27 et 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 et autorisant la SARL DESSAUX à exploiter un élevage avicole de 151 200 animaux équivalents, soit 93 252 emplacements de volailles, un forage pour un prélèvement annuel de 7 234 m³ pour l'élevage, un atelier bovin de 18 vaches allaitantes et 180 bovins à l'engraissement et une unité de méthanisation d'une capacité maximale journalière de traitement de 26,1 tonnes par jour à Sailly-Flibeaucourt, parcelles cadastrées section ZV n°16, 26, 27 et 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande déposée le 25 novembre 2021 par la SARL DESSAUX dont le siège social est situé 17 bis rue du Bas à Sailly-Flibeaucourt (80970), en vue d'obtenir l'autorisation d'importer des effluents d'élevage provenant de l'élevage bovin de Mme Adeline TRICOT pour traitement sur l'unité de méthanisation située à Sailly-Flibeaucourt (80970), parcelles cadastrées section ZV n°16, 26, 27 et 30 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 11 mai 2023, réceptionné le 16 mai 2023 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 22 mai 2023 ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite la mise à jour des prescriptions initialement imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 et modifié par arrêté préfectoral du 22 février 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les intrants de l'unité de méthanisation représentent une quantité maximale annuelle de 9510 tonnes répartis comme suit :

Intrants	Quantité maximale admise
<i>Fumier de volailles produit sur le site</i>	1300 tonnes
<i>Fumiers de bovin (litière accumulée) produit sur le site et sur l'élevage bovin de Mme Adeline TRICOT</i>	3000 tonnes (dont un maximum de 1568 tonnes provenant de l'élevage de Mme Adeline TRICOT)
<i>Eaux de lavage des poulaillers, lixiviats du digestat solide et des intrants, eaux de ruissellement sur le site</i>	4000 m ³ (dont eaux de lavage : 136 m ³ en schéma dindes ou 211 m ³ en schéma poulets)
<i>Déchets de céréales</i>	400 tonnes
<i>Ensilages (herbe, maïs, dérobées)</i>	310 tonnes
<i>CIVE</i>	400 tonnes
<i>Tontes de pelouse</i>	100 tonnes
TOTAL	9510 tonnes

L'intégralité des effluents d'élevage (bovin et volailles) produits sur le site subissent un traitement par méthanisation. L'incorporation dans le procédé de méthanisation d'effluents d'élevage provenant d'élevages extérieurs que ceux mentionnés dans le présent article n'est pas autorisée.

Les intrants en attente de traitement sont stockés dans des silos et espaces dédiés, en dehors des silos destinés à l'alimentation du bétail.

Le digestat brut subit une étape de séparation de phase avant son stockage sur site.

Toute modification de l'origine, de la nature ou de la quantité des intrants traités doit faire l'objet d'une notification au Préfet conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Sailly-Flibeaucourt et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sailly-Flibeaucourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Voie et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, le maire de la commune de Sailly-Flibeaucourt, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL DESSAUX.

Amiens, le 09 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA